



INVITATION

ENSEIGNANTS
À STATUT
PRÉCAIRE ET
STAGIAIRES

Les conseillers en relations de travail du Syndicat de Champlain vous invite à une séance d'information générale sur les thèmes suivants : droits des personnes à statut précaire, listes de priorité d'emploi, évaluation, tâche, champs d'enseignement, types de contrats, salaire, droits sociaux, structure syndicale, etc.

**Le jeudi 20 avril 2023
à 16 h 30**

au bureau du Syndicat

Inscription obligatoire

Vous devez signifier votre intention de participer à la rencontre en utilisant le formulaire électronique sur le site Internet du Syndicat, dans l'onglet « [Inscriptions](#) ». Votre inscription nous permettra de vous faire parvenir la documentation nécessaire pour participer à la rencontre **quelques jours avant la formation.**

31 mars : Date butoir

Encore cette année, le 31 mars sera la date finale pour faire des demandes à l'employeur pour l'année scolaire 2023-2024.

En effet, il ne vous reste que quelques jours afin de remplir les formulaires de :

- Congé sans traitement à temps plein ou temps partiel;
- Changement de champ;
- Retraite progressive;
- Congé à traitement différé.

Pour accéder aux liens pour consulter les formulaires, visitez la page [Formulaires et documents - Syndicat de Champlain](#).

EN AVONS-NOUS VRAIMENT BESOIN?

Épreuves obligatoires MEQ et CSSVT

Rappelons-nous que le Ministère avait suspendu les épreuves ministérielles pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. Le CSSVT avait également mis sur pause ses épreuves obligatoires pour les mêmes années.

Malheureusement, à l'automne 2021, le MEQ annonçait le retour de ses épreuves obligatoires pour la fin d'année scolaire 2022. Cette annonce ministérielle eu son effet au CSSVT qui, malgré nos revendications et la sagesse de nos arguments de ne pas revenir avec la passation des examens CSSVT, avait décidé d'aller de l'avant avec ses propres évaluations.

Année scolaire 2022-2023

À l'automne 2022, lors d'une rencontre du comité de participation (Syndicat et CSSVT), l'employeur nous informait qu'il songeait à maintenir ses épreuves obligatoires pour 2022-2023, mais qu'il allait consulter les directions afin d'avoir leur avis avant de poursuivre cette pratique locale. Encore cette année, nous avons revendiqué l'annulation des épreuves obligatoires du CSSVT. Nous avons réitéré que la pandémie a toujours ses effets néfastes sur les apprentissages et que les retards sont toujours aussi présents chez plusieurs élèves. Pour nous, la priorité devrait être la consolidation des apprentissages plutôt que l'ajout d'évaluations. L'heure est davantage à l'enseignement qu'à l'évaluation, car évaluer à outrance prend un temps considérable aux dépens de l'enseignement. Une réelle approche bienveillante patronale devrait permettre de prendre une décision plus sage dans ce dossier afin de favoriser la réussite de tous les élèves et d'amener l'employeur à réviser ses pratiques.

Évaluer, identifier, réguler, former...

Nous avons également questionné la partie patronale afin de comprendre cet intérêt si prononcé à maintenir ses « fameuses » épreuves. Quels sont les avantages d'avoir des examens ciblés au CSSVT? Selon l'employeur et certaines directions, cela permet d'évaluer les difficultés des élèves, d'identifier les zones de vulnérabilité, de favoriser une certaine régulation et d'orienter l'offre de services en matière de perfectionne-

ment. Mentionnons d'abord que ces plus-values patronales viennent tout simplement nommer ce que font déjà les enseignantes et les enseignants dans leur classe tous les jours. Les enseignantes et les enseignants n'ont aucunement besoin de ces examens pour connaître les forces et les défis de leurs élèves pour ajuster leur enseignement. Les enseignantes et les enseignants sont en première ligne et connaissent très bien les lacunes des élèves et les moyens de les aider. Ils n'ont pas besoin de diagrammes pour savoir quelles sont les difficultés des apprenants. Ces épreuves viennent directement alourdir la tâche du personnel enseignant visé par la correction. Quant à la formation continue, nous sommes des professionnels de l'enseignement et nous sommes les mieux placés pour déterminer ce dont nous avons besoin en termes de perfectionnement. C'est à nous de choisir les formations qui correspondent le mieux à nos besoins et à nos intérêts.

Refus

Au retour du temps des Fêtes, l'employeur nous informait qu'une discussion avait eu lieu avec les directions d'établissement et que la majorité de celles-ci avaient décidé de maintenir les épreuves obligatoires du CSSVT. Ainsi donc, une partie des directions ont fait fi de notre argumentaire et notre recommandation syndicale a été REFUSÉE.

C'est avec consternation et incompréhension que nous avons signifié à l'employeur, qu'encore une fois, notre avis syndical n'était pas retenu par le CSSVT, malgré nos arguments fort louables et légitimes.

Évaluation, évaluation et évaluation

La réflexion et des actions doivent se poser... Pendant que partout au Québec on songe à faire disparaître le bulletin chiffré et qu'une refonte en profondeur des méthodes d'évaluation des élèves pourra être un « grand chantier » dans un proche avenir, ici, au CSSVT, c'est la poursuite des épreuves obligatoires...

Finalement, avons-nous vraiment besoin des épreuves obligatoires? Eh bien, la réponse va de soi : NON!

Dominic Hébert, vice-président

dhebert@syndicatdechamplain.com

Les rencontres de parents

Chaque année, nous sommes sollicités afin de participer aux trois rencontres de parents obligatoires. Ces rencontres se tiennent généralement en soirée et sont prévues à l'Entente nationale. Elles peuvent servir à rencontrer les parents pour diverses raisons : accueil des nouveaux parents et élèves, bulletin, implication des parents, information sur les leçons et devoirs, etc. Le temps consacré à cette rencontre est déduit du temps consacré aux autres tâches professionnelles personnelles sur les semaines suivantes, et ce, au choix de l'enseignante ou de l'enseignant.

Peu importe la forme que prend cette soirée, la direction doit consulter les enseignantes et les enseignants sur l'organisation et la planification de cette rencontre telle que le stipule l'entente locale à la clause 4-3.03.

On entend beaucoup parler de la 4^e rencontre de parent! On nous demande souvent si cette rencontre est obligatoire et si la direction peut nous imposer une rencontre additionnelle. La réponse se trouve à la clause 8-7.10 de la convention locale :

Trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la directrice ou le directeur de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants de fixer d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine

de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la directrice ou le directeur de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

Comme on le constate, la direction ne peut pas vous imposer une 4^e rencontre de parents. Le mot à retenir est **convenir**. Le *Petit Robert* définit convenir comme : *faire un accord, s'accorder sur, s'entendre*. Si les parties ne s'entendent pas, il ne peut y avoir de consensus et, par le fait même, la direction ne peut vous obliger à vous présenter à l'école ou au centre. Bref, **à défaut d'entente, l'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu de s'y présenter**.

Si, par ailleurs, vous acceptez la proposition de la direction, le temps requis pour la rencontre de parents doit vous être remis à un moment ultérieur. Souvent la direction propose de reprendre ce temps lors d'une journée pédagogique. C'est à vous de juger si cette reprise de temps vous convient.

Pour toutes questions touchant les rencontres de parents, contactez-moi.

Sébastien Campbell

scampbell@syndicatdechamplain.com

Libérations pour la correction des épreuves obligatoires MEQ et CSSVT

Pour les enseignants touchés par les épreuves ministérielles et celles du CSSVT, nous vous rappelons qu'il existe du temps de libération pour la correction selon différentes mesures. Consultez le tableau ci-contre.

Notez également que nous avons convenu avec l'employeur que les journées de libérations peuvent être scindées en deux. Par exemple, un avant-midi un jour et un après-midi un autre jour. Cependant, les enseignants ne peuvent pas scinder cette même journée en 2 matins. Ils doivent en informer la direction qui devra l'accepter.

De plus, nous nous sommes aussi entendus pour que les enseignants puissent corriger les épreuves à la maison lors des libérations. Ils doivent en informer la direction qui devra l'accepter.

Si votre direction semble hésitante, elle peut contacter M. Steve Lessard (directeur aux services des ressources éducatives). Si la direction refuse la/les possibilités, je vous invite à me contacter.

Dominic Hébert, vice-président

Entrée en vigueur de la nouvelle structure de l'échelle de traitement

Conformément à l'annexe 53 de l'Entente 2020-2023, une nouvelle structure de l'échelle de traitement sera introduite à compter du 139^e jour de travail de la présente année scolaire, soit le 30 mars 2023.

Effets de l'intégration à la nouvelle échelle salariale

Cette nouvelle structure salariale aura comme conséquence pour les enseignantes et enseignants des échelons 3 à 16, de conserver le même « numéro » d'échelon, mais de bénéficier, trois mois plus tôt d'une augmentation salariale, soit à la 139^e journée de l'année en cours, plutôt qu'à la rentrée scolaire, indépendamment du nombre de jours travaillé. Ce qui veut dire que même si la personne concernée demeure au même échelon, elle aura quand même droit à une augmentation de salaire.

Pour ce qui est des enseignantes et enseignants des échelons 1 et 2, le processus

habituel continuera de s'appliquer. Il faudra donc avoir cumulé son année d'expérience pour passer à l'échelon supérieur lors de la prochaine année scolaire.

Par exemple, les enseignantes et enseignants à l'échelon 3 avant le 139^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 seront toujours au même échelon le 1^{er} juillet 2023, et seront rattrapés par ceux qui étaient à l'échelon 2, uniquement si ces personnes ont cumulé leur année d'expérience.

Les enseignantes et enseignants actuellement à l'échelon 17 passeront à l'échelon 16, sans modifier leur salaire.

Il faut donc comprendre que ce sont seulement les futurs enseignantes et enseignants qui atteindront le sommet de l'échelle un an plus tôt, sans toutefois rien enlever à ceux qui sont déjà en fonction.

| NIVEAU | ÉPREUVES | MESURE 15130 | ANNEXE 5 | BUDGET ÉCOLE | TOTAL |
|---------------------------------|--|-----------------------|-----------|--------------|-----------------------|
| 2 ^e année primaire | Épreuve CSSVT Mathématique | X | X | ½ journée | ½ journée |
| 4 ^e année primaire | Épreuves MEQ Français (lecture + écriture) | 1 journée | ½ journée | ½ journée | 2 journées |
| | Épreuve CSSVT Mathématique | | | | |
| 6 ^e année primaire | Épreuves MEQ Français (lecture + écriture) | 1 journée | 1 journée | ½ journée | 2 ½ journées |
| | Épreuves MEQ Mathématique | | | | |
| 2 ^e année secondaire | Épreuve MEQ Français (écriture) | ½ journée / groupe | X | X | ½ journée / groupe |
| 5 ^e année secondaire | Épreuve unique MEQ Interaction orale en langue seconde (groupes de discussion) | ½ journée / groupe | X | X | ½ journée / groupe |